



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 57940

Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe) qui constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (CAT, foyers, MAS) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, RMI) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (DAS) envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît en outre peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Cela mettrait en cause de façon radicale, la formation des cadres du secteur et médico-social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats, cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales par l'État et les départements.

Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 16 juin 1992 (JO du 25 juin 1992) est intervenue une réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social (CAFDES). Cette réforme a pour objet d'adapter la formation des directeurs à l'évolution des politiques sociales et au contexte de la décentralisation afin de permettre d'animer une équipe et de développer un véritable projet de service ou d'institution pour répondre au mieux aux besoins des usagers. Elle a également pour but de rationaliser le dispositif de formation en créant un véritable réseau, constitué par l'Ecole nationale de la santé publique et les centres de formation organisés en pôle régional, agréés par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'ensemble de ce réseau doit œuvrer dans le sens d'une amélioration de la qualité de la formation dispensée et de la promotion du diplôme. Ainsi, a été instituée, pour les candidats du secteur privé, une filière unique de formation étalée sur trois ans, ouverte aux directeurs en titre, aux faisant fonction et aux cadres non directeurs. Cette filière intégrera désormais les candidats non directeurs relevant antérieurement de la voie directe, qui bénéficieront de la nouvelle architecture pédagogique instaurée par la réforme. La formation des directeurs du secteur public est quant à elle inchangée et se déroule en un an à l'Ecole nationale de la santé publique. Sur le plan financier, cette modification de l'architecture pédagogique implique l'adoption d'un financement adapté (prise en charge sur le budget des établissements). Celui-ci a d'ailleurs largement prouvé son adéquation au CAFDES puisque près de six cents stagiaires sont déjà pris en charge de cette façon, et leur nombre ne cesse d'augmenter. Il est à noter que les crédits consacrés à la formation continue et imputables sur le budget des établissements et services s'élevaient 1,2 p 100 de la masse salariale en 1990, 1,4 p 100 en 1991, 1,8 p 100 en 1992 et atteindront 2,1 p 100 en 1993. Dans ces conditions, l'intégration des candidats non directeurs, du secteur privé, relevant de l'ancienne voie

directe (environ cinquante stagiaires) ne constitue pas un obstacle majeur a la mise en oeuvre de la reforme.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57940

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2155